

Département du Rhône
Bassin versant du Gier Rhodanien

*Demandeur : Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien
(S.I.G.R)*

Enquête publique du 16 Septembre au 18 Octobre 2013

*Préalable à la Déclaration d'intérêt général pour la réalisation
de travaux de restauration et d'entretien du Gier et de ses affluents
dans le cadre du plan de gestion pluriannuel*

Rapport du Commissaire enquêteur

(Conclusions motivées séparées)

PRINCIPAUX SIGLES et ABREVIATIONS.....	3
PREAMBULE	4
1 OBJET, CADRE JURIDIQUE, CONTEXTE DE L'ENQUÊTE.....	5
1.1 Objet de l'enquête.....	5
1.2 Cadre juridique.....	6
1.2.1 Cadre juridique de l'Enquête Publique.....	6
1.2.2 Cadre juridique lié au contexte particulier de la DIG et à la nature des travaux prévus ..	8
1.3 Principales caractéristiques des travaux programmés	12
1.3.1 Aspects techniques et organisationnels du Programme.....	12
1.3.2 Aspects financiers.....	14
1.3.3 Moyens matériels.....	15
1.3.4 Moyens humains.....	15
1.4 Contexte général et précisions	16
1.4.1 Présentation générale du bassin Versant du GIER	16
1.4.2 Le contrat de rivière du GIER 2013- 2019	16
1.4.3 Risques d'inondation : P.P.R.i et P.A.P.I	18
1.4.5 Brigades vertes	18
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	20
2.1 Identification du Demandeur et des Autorités	20
2.2 Désignation du Commissaire enquêteur.....	22
2.3 Prise en main du dossier et Organisation des permanences.....	23
2.4 Accessibilité du dossier au public et registre d'enquête.....	24
2.5 Vérification sur place du contenu des dossiers et le l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête	25
2.6 Mesures de publicité	26
2.6.1 Site internet de la Préfecture du Rhône (non spécifié dans l'AP du 19/07/2013)	26
2.6.2 Insertion dans la presse	26
2.6.3 Affichage avis au public	27
2.6.4 Publicité complémentaire	27
2.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert	27
2.8 Visite sur place, échanges et rencontres	27
2.9 Procès Verbal de notification	28
2.10 Consultation des P.O.A par le service instructeur	29
3 PRESENTATION DU DOSSIER MIS EN ENQUÊTE	30
3.1 Listing des Pièces du dossier mis en enquête.....	30
3.2 Consistance du dossier principal et des annexes	31
4 PRESENTATION - EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	34
4.1 Observations du public lors de l'enquête	35
4.2 Avis et Observations des P.O.A portées à connaissance du CE.....	44
4.3 Questions, observations et remarques du CE	45

PRINCIPAUX SIGLES et ABREVIATIONS

C.E	Commissaire Enquêteur
D.D.T	Direction Départementale des territoires « du Rhône »
D.I.G	Déclaration d'Intérêt Général
E.P.C.I	Etablissement Public du Coopération Intercommunale
I.O.T.A	Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements « visés par la loi sur l'Eau »
O.N.E.M.A	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
P.O.A	Personnes et Organismes Associés
P.V	Procès Verbal
S.A.G.E	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
S.D.A.G.E	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion
S.E.M	Saint-Etienne Métropole
S.E.N	Service Environnement Nature de la D.D.T
S.I.G.R	Syndicat intercommunal du GIER Rhodanien

PREAMBULE

Au niveau du bassin versant du GIER, la végétation présente sur les bords du GIER et de certains des affluents est artificialisée sur plus de 12% du linéaire soit 71 km ce qui peut provoquer localement des désordres pour la sécurité des biens et des personnes (risques d'érosion) ainsi qu'une baisse des habitats propices au maintien des populations inféodées au milieu aquatique (diminution de la biodiversité, disparition espèces végétales et animales locales).

En dehors des zones d'artificialisées, cette végétation est constituée de strates herbacées, arbustives et arborées jugées « équilibrées » dans les études réalisées et disponibles mais cette importante artificialisation est en partie responsable du développement d'espèces envahissantes comme la Renouée du Japon notamment.

Cette dernière est présente sur plus de 30 km de berges du Gier et de ses affluents. Elle engendre principalement des problèmes de sécurité des personnes (visibilité) et des biens (vulnérabilité des berges avec risque d'érosion accrue) mais réduit également le potentiel écologique des cours d'eau.

Originnaire d'Asie cette plante a été introduite en Europe au 19^e siècle à des fins décoratives, dotée de forte capacité d'adaptation, de dispersion, elle constitue une menace pour la biodiversité et gagne du territoire régulièrement. Les techniques de lutte diversifiées donnent des résultats très mitigés et les montants consacrés pour limiter son expansion vont croissants.

En région Rhône-Alpes notamment, des groupes de travail (scientifiques, associations, collectivités locales...) se sont constitués pour tenter d'endiguer cette prolifération .

Scientifiquement, comment expliquer alors que la Renouée du Japon se propage plus rapidement dans son aire d'introduction (au point de devenir invasive) que dans son aire d'origine ?

Le rapport d'enquête comprend 4 chapitres exposant :

- 1- L'Objet, le cadre juridique et le contexte de l'enquête
- 2- L'Organisation et déroulement de l'enquête
- 3- La Présentation du dossier mis en enquête et avis
- 4- La Présentation et l'examen des avis et observations recueillis en cours d'enquête

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document distinct.
Une série de 10 annexes complète le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

1 OBJET, CADRE JURIDIQUE, CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

Cette enquête correspond à une enquête préalable à une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) couplée à une procédure de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Le demandeur est le Syndicat Intercommunal du GIER Rhodanien, Syndicat mixte, regroupant 12 communes du Département du Rhône situées sur le bassin versant du GIER dont l'ensemble des compétences réparties sur son territoire d'action est précisé ci-après Paragraphe 2.1 Présentation du demandeur.

L'Objet de cette présente enquête, correspond à une des compétences du SIGR à savoir la Restauration des milieux aquatiques s'inscrivant dans le cadre d'un programme pluriannuel qui doit être déclaré d'Intérêt Général.

L'enquête porte donc sur un programme **prévisionnel** de gestion pluriannuel sur 5 années (2014-2017) de la gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents du bassin versant Rhodanien avec 2 grandes typologies de travaux :

- **Plan de gestion de la végétation** comprenant des travaux d'entretien et des travaux de restauration (travaux de bucheronnage d'espèces indésirables ou à risque, reconstitution de la « ripisylve »* et du corridor biologique, replantation de ligneux et d' « héophytes »*, abattage sélectif, élagage, recepage et rajeunissement de cépées, débroussaillage sélectif, entretien de la végétation aux abords des ouvrages maçonnés et zones urbaines, opérations de surveillance avec retrait systématique des embâcles, retraits d'encombrants et détritrus, arrachages et semis, fauchage...).
- **Plan de gestion de la Renouée du Japon** (Plante invasive particulièrement implantée sur le Gier et certains de ses affluents pour laquelle diverses techniques de lutte seront mises en place selon la densité et le contexte local d'implantation comprenant des opérations de fauchage, voire de brûlage par rampes thermiques ou d'évacuation « contrôlées » pour limiter les risques de propagation).

* **Ripisylve** : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

* **Héophytes** : Plantes semi-aquatiques dont l'appareil végétatif et reproducteur est totalement aérien et dont les racines ou rhizomes se développent dans la vase ou dans une terre gorgée d'eau.

1.2 Cadre juridique

Sur le plan juridique, la demande présentée par le S.I.G.R relève à la fois du Code Rural et Maritime et du Code de l'Environnement, mais aussi dans une moindre mesure du Code Général des Collectivités Territoriales et peut paraître complexe pour un néophyte de par la superposition du Droit de l'Environnement et du Droit de propriété privée.

1.2.1 Cadre juridique de l'Enquête Publique

Sur un plan général, une D.I.G doit être précédée d'une enquête publique effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 et R.214-89 du Code de l'Environnement (Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

L'organisation et le déroulement de cette présente enquête ont été définis par **Arrêté Préfectoral en date du 19/07/2013** (Annexe 2), l'avis d'enquête date également du 19/07/2013.

Cette enquête s'inscrit dans le cadre des nouvelles dispositions du décret n°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (Arrêté d'ouverture d'enquête postérieur au 1er juin 2012).

→ Remarque : Dispense d'enquête publique dans certains cas de figure

L'article L.151-37 du Code Rural envisage 3 hypothèses où une enquête publique n'est pas requise lorsque :

-Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

- Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

- **Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.**

→ Ce dernier cas qui aurait pu s'appliquer a été vu lors d'une réunion avec le maître d'ouvrage en présence de la M BILLARD de la DDT de la Loire qui a justifié la nécessité de la cette enquête au regard d'un contexte particulier, souci de transparence et Nomenclature IOTA (déclaration).

→ Il convient de rappeler qu'il n'est pas prévu de participation financière des riverains.

→ Aucune expropriation n'a été prévue à priori dans le cadre de cette procédure (voir chapitre 4 éléments du mémoire en réponse).

1.2.2 Cadre juridique lié au contexte particulier de la DIG et à la nature des travaux prévus

La Déclaration d'intérêt Général est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (art. L. 211-7 du Code de l'environnement)

Le recours à cette procédure permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour pallier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) ;
- le cas échéant de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ;
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics ;
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une seule enquête publique même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique :
 - au titre de la nomenclature eau (art. L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement)
 - au titre d'une autre déclaration d'utilité publique : dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers etc., l'enquête publique de la DIG vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'art. L. 211-7 du Code de l'environnement autorise les maîtres d'ouvrage (collectivités territoriales et leurs groupements ; les syndicats mixtes créés en application du **Code Général des Collectivités Territoriales** à utiliser les articles du **Code Rural** afin de faire déclarer d'intérêt général une opération (Sous-section 1 : Travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités) : Le syndicat mixte constitué doit comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

→ Il convient de souligner que pour répondre à ces critères, le SIGR a procédé à la modification de ses statuts en Mai 2013 (voir Annexe 3: Arrêté Préfectoral du 07 Mai 2013 relatif à la modification des statuts et de la catégorie juridique du Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien).

DIG et Application d'une servitude de droit temporaire

Conformément à l'art. L215-18 ~~CE~~ ^{CE} ~~Env.~~, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages peut être instituée, en cas de besoin, conformément à l'art. L151-37-1 du Code rural et de la pêche maritime, à la demande de la collectivité, après enquête publique, pour compléter la servitude de droit précitée.

Les mentions relatives à cette servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages sont listées aux art. R152-29 à R152-35 du Code rural et de la pêche maritime.

La servitude de droit temporaire exonère le maître d'ouvrage public de contractualiser avec les riverains, mais il est très fortement conseillé de faire signer des conventions.

→ Même si la DIG peut permettre aux opérateurs d'entrer sur des parcelles privées, afin d'éviter tout contentieux et au regard du retour d'expérience de la SEM en la matière, le SIGR prévoit de mettre en place des conventions entre le Syndicat et les propriétaires riverains (voir modèle en annexe n° 8).

L'art. L. 211-7 du Code de l'Environnement énumère les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) qui, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, peuvent faire l'objet d'une DIG.

→ Les travaux d'entretien et de restauration du Gier et des affluents tels que présentés entrent dans ce cadre.

L'Art. R.214-99 du Code de l'Environnement fixe le contenu commun à l'ensemble des DIG auquel il convient de superposer les exigences inhérentes aux rubriques de la nomenclature Eau (IOTA) soumises soit à Autorisation soit à Déclaration :

→ Il convient de préciser que sur le Bassin versant du GIER, il n'existe pas de SAGE (Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux) opposable.

Le dossier de DIG doit impérativement contenir les pièces suivantes :

- un mémoire justifiant l'intérêt général ou (l'urgence) de l'opération ;
- un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - * une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - * les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

Par ailleurs l'art. R. 214-91 du Code de l'Environnement précise que lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau **non domanial** ou d'une section de celui-ci, le dossier doit :

- rappeler certaines obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche : obligation générale en matière de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole

(art. L. 432-1), obligation de gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles (art. L. 433-3)

- reproduire les dispositions du Code de l'environnement relatives au droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics (articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39) ;
- préciser la part prise par les fonds publics dans le financement.

DIG et droit de pêche

Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau est propriétaire d'un droit de pêche. A ce titre, il est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et d'effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique, conformément à l'art. L432-1 CEnv.

En cas de DIG, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, conformément à l'art. L435-5 CEnv.

Ces modalités d'exercice du droit de pêche sont précisées aux art. R435-34 à R435-39 CEnv.

Dans le cadre des opérations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau Nomenclature IOTA, le dossier d'enquête publique doit contenir les pièces communes à la DIG évoquées ci-avant et également comporter des informations quasiment identiques à celles exigées pour la procédure d'autorisation

- le nom et l'adresse du demandeur ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés
- le document d'incidence *
- les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident **;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

mais comporte néanmoins 2 différences majeures dans le cadre d'une déclaration, à savoir :

- le document d'incidence n'est pas contraint d'analyser les conséquences indirectes et temporaires du projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- le dossier n'est pas obligé d'examiner les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

→ Les travaux prévus au programme pluriannuel n'ont pas été soumis à l'article R 122-8 du Code de l'environnement et par conséquent ne relèvent pas d'une Etude d'impact.

La présente demande n'entre pas dans le cadre d'une étude d'impact systématique ou après examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'avis de l'Autorité Environnementale n'a pas été requise.

→ **Nomenclature IOTA Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements**

Le demandeur a répertorié dans le cadre des travaux projetés la rubrique suivante de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant d'un régime de déclaration.

Rubrique		Régime	Opérations concernées
NUMERO	INTITULE		
Titre 3 3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères		Retrait des gros embâcles

→ Il convient de souligner (non mentionné dans le document d'incidence) dans ce cadre l'existence pour le Département du Rhône d'un Inventaire Frayère qui fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral en date du 15 Mars 2013 accessible sur le site de la Préfecture (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieus-aquatiques-zones-humides-frayeres/Inventaire-departemental-des-frayeres>). A l'exception des travaux autorisés ou déclarés (suivant la rubrique 3150), ou des travaux d'urgence, toute dégradation ou destruction de ces habitats est un délit, passible d'une amende jusqu'à 20 000 euros (art. L. 432-3 du Code de l'environnement). Ces listes sont accompagnées de cartes de repérage en couleurs, **non opposables**. Ce travail a été piloté par la MISEN du Rhône, avec l'appui de l'ONEMA et de la Fédération de pêche du Rhône.

1.3 Principales caractéristiques des travaux programmés

Le C.E s'est permis d'utiliser les éléments du contrat de rivière 2013-2019 et en particulier les fiches Actions du volet B2 reproduits en Annexe 9 trouvés sur internet afin de recouper et tenter d'avoir une vision plus synthétique, en effet tout en reconnaissant le niveau de qualité et de finesse des informations présentes dans les documents mis en annexes, ceux-ci auraient mérité d'être repris et résumés dans le dossier mis en enquête.

Il est entendu que les éléments présentés sont susceptibles d'être modifiés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, il s'agit d'un **programme prévisionnel** donnant les tendances, les données chiffrées suivantes sont susceptibles d'évoluer tout en respectant le cadre financier prévu dans le Cadre du Contrat de rivière 2013-2019.

1.3.1 Aspects techniques et organisationnels du Programme

→ Entretien de la Ripisylve du Gier et de ses affluents

Calendrier						
N°	Intitulé	MO	Année démarrage	Durée (année)	Coût Total € HT	Commentaires
1	Entretien de la ripisylve du Gier et de ses affluents sur SEM	SEM	2013	7	385 000	Le chiffrage s'appuie sur un coût journalier « entreprise » de 850 € avec 3 agents Pour le Rhône, le coût se décompose en 53 750 € brigade et 38 250 € entreprise
2	Entretien de la ripisylve du Gier et de ses affluents sur SIGR	SIGR	2013	7	90 000	
Total					475 000	

Synthèse du linéaire entretenu chaque année :

Année	2013	2014	2015	2016	2017	Total
<i>Loire</i>	39 km	40 km	32 km	40 km	79 km	230 km
<i>Rhône</i>	8 km	0	15 km	0	13 km	36 km

Pour le Rhône les travaux concernant la Ripisylve (axe 1) ont été programmés pour 3 années (N, N+2 et N+5), un total de 36 Km linéaire est prévu d'être traité avec des niveaux de priorités différents établis lors de l'étude terrain réalisée par le bureau d'études et présentés en annexe 3 du dossier mis en enquête.

→ Lutte contre la Renouée du japon

Calendrier

N°	Intitulé	MO	Année démarrage	Durée (année)	Coût Total € HT	Commentaires
1	Lutte contre la	SEM	2013	7	1 300 000	Chiffrage sur la base coût journalier entreprise de 850€ avec 3 agents. Pour le Rhône, le chiffrage se décompose en 215 000 € pour les brigades vertes. Pour la Loire, le chiffrage se décompose en 910 000 € d'intervention de l'équipe rivière et 380 000 € entreprise
2	Renpuee du Japon	SIGR	2013	7	215 000	
Total					1 515 000	

1.3.2 Aspects financiers

A la page 38 du dossier mis en enquête, concernant le financement, il est indiqué que les travaux seront subventionnables à hauteur de 80 % par l'Agence de l'eau, le Département du Rhône et la Région Rhône-Alpes (la règle des 80/20).

Aucune participation financière ne sera demandé aux riverains propriétaires.

→ Pour l'entretien de la Ripisylve du Gier et de ses affluents

A la page 37, le montant global prévisionnel réparti sur 5 années est de **90 000 Euros** pour la partie rhodanienne du GIER dont 20 000 Euros d'imprévus, les annexes 2 et 5 permettent de visualiser la répartition plus fine par communes et par tronçons.

En ce qui concerne le Département du Rhône pour ce premier axe des travaux envisagés, il est prévu une très forte participation du Conseil général à hauteur de 66% environ via les Brigades vertes.

Extraits des fiches actions volet B2 trouvés sur internet.

Plan de financement													
N°	Coût Total € HT	AE RMC		R RA		CG69		CG42		SEM		SIGR	
		M	%	M	%	M	%	M	%	M	%	M	%
1	385 000			116 600	30			69 000	18	200 500	52		
2	90 000	3 625	4 ³	9 188	10	66	59 300					20	17 888
Total	475 000	3 625	1	124 688	26	12	59 300	69 000	16 ²	200 500	42	5	17 888

¹ : CG69 : participation pour le financement des brigades vertes : 61 300 € et pour le financement des entreprises : 8 000 € (uniquement sur de l'entretien à des fins écologiques et paysagères : abattage d'espèces indésirables, ...),
² : CG42 : participation sur un montant forfaitaire de 1,5 € par mètre linéaire subventionné à 20%,
³ : AE RMC : seuls les travaux qui suivent des travaux de restauration (les 3 premières années).

→ Lutte contre la Renouée du Japon

A la page 38, le montant global prévisionnel réparti sur 5 années pour la lutte contre la Renouée du Japon est de **300 000 Euros** (215 000 Euros dans le document suivant) pour la partie rhodanienne du GIER les annexes 2 et 5 permettent de visualiser la répartition plus fine par communes et par tronçons.

En ce qui concerne le Département du Rhône pour ce 2nd axe des travaux envisagés, il est également prévu une très forte participation du Conseil général à priori à 100% sur la base des 215 000 Euros via les Brigades vertes .

Extraits des fiches actions volet B2 trouvés sur internet.

Plan de financement													
N°	Coût Total € HT	AE RMC		R RA		CG69		CG42		SEM		SIGR	
		M	%	M	%	M	%	M	%	M	%	M	%
1	1 300 000	390 000	30	390 000	30			78 000	6 ⁴	442 000	34		
2	215 000	0	0	0	0	215 000	0					0	0
Total	1 515 000	415 500	27	415 500	27	215 000	14	78 000	5	442 000	29	0	0

¹ : AE RMC : participation uniquement sur l'intervention des prestataires
² : R RA : participation sur l'intervention des prestataires et des équipes
³ : CG69 : financement des brigades vertes : 215 000 €
⁴ : CG42 : financement uniquement des prestataires extérieurs à hauteur de 20%

1.3.3 Moyens matériels

Le dossier mis en enquête n'apporte pas d'éléments concrets sur l'origine des moyens matériels qui seront utilisés.

Au regard des échanges, aujourd'hui le SIGR ne dispose pas de moyens matériels propres.

Le C.E en déduit que seront essentiellement les moyens (outils, engins,...) des brigades vertes qui seront vraisemblablement utilisés.

1.3.4 Moyens humains

Le dossier mis en enquête n'apporte pas d'éléments concrets sur les ressources humaines dont disposera le SIGR pour mener à bien ce programme. Lors des échanges et dans son mémoire en réponse, le demandeur a apporté les réponses suivantes :

« Dans un premier temps, il est prévu l'embauche d'une personne à mi-temps rattachée au SIGR. A priori, les brigades rivières devraient pouvoir effectuer la très grande majorité des travaux ».

Le C.E en déduit qu'il s'agira d'un technicien effectuant et veillant à la mise en œuvre du présent programme projeté ainsi que les autres axes de compétences du SIGR à savoir celles précisées dans l'Arrêté n°2013 127-006 du 07 Mai 2013 relatif à la modification des statuts et de la catégorie juridique du SIGR (Annexe 3) :

- Animation, études et suivi avec notamment le portage du contrat de rivière
- Restauration des milieux aquatiques s'inscrivant notamment dans le cadre d'un programme pluriannuel déclaré d'intérêt général ou dans le cadre de travaux d'urgence (Objet de cette présente enquête)
- Gestion du risque d'inondation
- Gestion post crue

Le C.E n'a pas été en mesure en l'absence « d'unité » de comprendre les 2 dernières colonnes du tableau présenté en annexe 2 du dossier mis en enquête, correspondant aux « Moyens humains » d'autant qu'il est indiqué en nota bene que concernant le programme de lutte contre la Renouée, les montants sont annuels pour les opérations de fauche et d'arrachage.

Eléments du tableau Annexe 2 du dossier mis en enquête à éclaircir :

	Montants en euros	Moyens Humains
Plan de gestion de la végétation	63 356	62
Plan de gestion de la Renouée du Japon	90 347	82

1.4 Contexte général et précisions

1.4.1 Présentation générale du bassin Versant du GIER

Extrait du Contrat de Rivière 2013-2019

Carte d'identité	
Nom	bassin versant Gier
Taille	418 km ²
Altitude source	1 299 mètres au Crêt de la Perdrix dans le Pilat
Altitude confluence	153 mètres à Givors
Linéaire de cours d'eau	220 km dont 40 km pour le Gier
Affluents rive gauche	Janon, le Langonand, la Durèze et le Bozançon
Affluents rive droite	le Couzon, le Dorlay, le Grand Malval, et le Mézerin
Nombre de communes	40 dont 28 sur le département de la Loire et 12 sur le Rhône
Nombre d'habitant	120 000 au dernier recensement de 2009
Nombre d'habitant	280 habitant au km ² en moyenne mais beaucoup plus fort en vallée

1.4.2 Le contrat de rivière du GIER 2013- 2019

Brièvement résumé, un contrat de rivière peut être défini comme un instrument **opérationnel** d'intervention à l'échelle d'un bassin versant, il fixe pour une rivière des objectifs de qualité des eaux, de valorisation des milieux aquatiques et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'actions sur 5 ans) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Contrairement au SAGE, les objectifs du contrat de rivière **n'ont pas de portée juridique**.

Saint-Etienne Métropole et le SIGR porte le deuxième contrat de rivière respectivement pour le compte des communes de la Loire et du Rhône, dans le cadre d'une entente SEM-SIGR créé pour assurer sa mise en œuvre.

A l'issue du premier contrat de rivière 1994-2002, les acteurs ont souhaité engager une nouvelle procédure pour poursuivre le travail effectué sur l'amélioration de la qualité de l'eau et prendre en compte de nouvelles problématiques (gestion quantitative en eau et pollution diffuse).

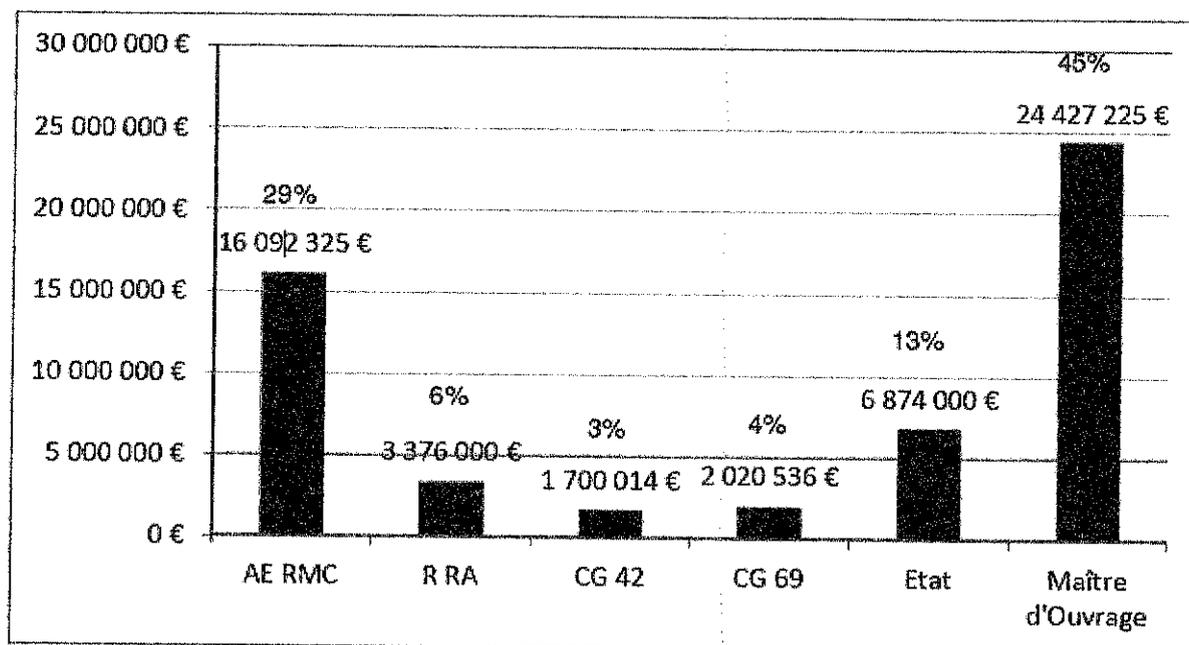
Pendant la période 2003-2009, l'organisation administrative pour élaborer un nouveau contrat de rivière s'est mise en place, **d'importantes études** ont été conduites permettant d'étayer l'état des lieux diagnostic du territoire. Elles ont également servi de support à la définition d'une stratégie approuvée par la grande majorité des acteurs suite à une importante phase de concertation.

Au-delà des problèmes qualitatif et quantitatif de gestion de la ressource en eau, les acteurs souhaitent s'engager dans un programme ambitieux de restauration du Gier et de ses affluents pour améliorer le bon fonctionnement écologique, redonner un cadre de vie intéressant aux riverains en augmentant le caractère attractif des rivières mais également pour sécuriser les biens et les personnes face aux importantes problématiques d'inondation et d'érosion.

Le montant global de ce nouveau contrat de rivière est de 54,5 Millions d'euros répartis sur 3 volets.

VOLET A : Rendre une qualité des eaux compatibles avec les fonctions et les usages des cours d'eau		15 069 800 €
Limiter les pollutions d'origine domestiques	A1	11 968 000 €
Limiter les pollutions d'origine agricole (autres que par les produits phytosanitaires)	A2	35 000 €
Limiter les pollutions d'origine industrielles	A3	280 000 €
Limiter les pollutions par les produits phytosanitaires	A4	1 618 000 €
Limiter les pollutions des infrastructures routières	A5	50 000 €
Préserver la ressource en eau potable	A6	1 118 800 €
VOLET B : Assurer la préservation et la restauration des milieux aquatiques et de la ressource en eau		37 795 000 €
Préserver les biens et les personnes contre les crues	B1	14 870 000 €
Restaurer et entretenir le lit et les berges à des fins écologiques hydrauliques et paysagères	B2	21 605 000 €
Valoriser le potentiel paysager et récréatif des cours d'eau	B3	1 220 000 €
Mettre en œuvre une gestion collective de la ressource en eau	B4	50 000 €
Préserver et restaurer les zones humides	B5	50 000 €
VOLET C : Coordination, Animation et suivi du Contrat de rivière		1 625 300 €
Impliquer et associer les acteurs et usagers de la ressource	C1	489 500 €
Assurer le bon déroulement du contrat de rivière	C2	1 135 800 €
TOTAL CONTRAT DE RIVIERE		54 490 100 €

Dont le financement est prévu de la manière suivante :



1.4.3 Risques d'inondation : P.P.R.i et P.A.P.i

Au niveau du GIER, les risques d'inondation constituent une préoccupation majeure notamment du fait de la survenue de deux crues majeures qui ont nécessité l'engagement de travaux d'urgence sur le lit et les berges par les acteurs locaux.

Au cours de cette enquête, ce sujet est ressorti de manière **manifeste et légitime** de mon point de vue, dans tous les échanges comme une priorité.

La problématique de la gestion de la végétation et les travaux envisagés dans le cadre de cette présente enquête n'ont pas de liens directs avec cette préoccupation ou indirectement avec l'enlèvement des embâcles .

Un plan de prévention des risques naturels d'inondation (P.P.R.N.i prescrit par Arrêté préfectoral du 9 Septembre 2013) est en cours d'élaboration avec une approbation prévue pour l'année 2014.

Par ailleurs, un « PAPI » (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) est au à l'arsenal des outils de lutte contre les inondations d'autant que dans le cadre du nouveau contrat de rivière la mobilisation des crédits de l'Etat est conditionnée à la labellisation «PAPI » du territoire

Le volet « Préserver les biens et les personnes face aux risques d'inondation » représentant un montant prévu de 14,8 Millions d'Euros soit **27%** du montant du Contrat de rivière.

1.4.5 Brigades vertes

Les Brigades vertes, créées à l'initiative du Département du Rhône en 1992, allient l'insertion sociale et professionnelle d'allocataires du RSA et l'amélioration de l'environnement et gérées depuis 2000 par Rhône Insertion Environnement (RIE).

En 2012, le dispositif comptait 47 brigades, soit 256 postes ayant permis d'accueillir 400 salariés en insertion, lesquels travaillent en équipes réparties sur l'ensemble du département.

Elles assurent la prise en charge de besoins locaux d'entretien de l'espace (sites naturels, sentiers, berges de rivière, lutte contre l'ambrosie, balisage de sentiers de randonnée, restauration de petit patrimoine bâti, entretien d'espaces verts, forestage...) au service des communes ou de leurs groupements mais également pour le compte de l'Office national des forêts ou des Biens départementaux.

Dans le cadre de plans de gestion conclus avec des collectivités riveraines, elles sont affectées à la réalisation des travaux définis au programme des contrats de rivières, pour les cours d'eau.

<p>Bilan des travaux effectués en 2012 :</p> <p>7416 jours de chantiers/équipe effectués</p> <p>238 collectivités bénéficiaires (communes et intercommunalités)</p> <p>1060 km de chemins entretenus</p> <p>686 km de berges de rivières réhabilitées</p> <p>1 774 m3 de déchets et d'encombrants évacués</p> <p>1 279 400 plants d'ambrosie arrachés sur 25 communes</p>

Dans le dossier mis en enquête, le CE n'a pas trouvé mention des brigades vertes, c'est lors des échanges qu'il a compris qu'il était prévu que ce soit cette structure qui assure une grandes parties des opérations inscrites au programme, objet de cette D.I.G.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Identification du Demandeur et des Autorités

Dans le cadre de cette présente enquête le demandeur, maître d'ouvrage correspond au Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien (S.I.G.R).

Le S.I.G.R est un syndicat intercommunal créé en 2007 dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises, la dernière modification récente ayant été enregistrée par arrêté n°2013 127-006 du **07 Mai 2013 relatif à la modification des statuts et de la catégorie juridique du SIGR** dont l'intégralité est reprise en annexe 3, actant notamment que la compétence de la communautés de communes de la région de Condrieu « protection et mise en valeur de l'environnement » est substitué au profit du SIGR et que le SIGR devient un syndicat mixte (et non uniquement d'études) mais que ni ses attributions, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences sont modifiés.

Le Syndicat est constitué de 8 membres représentant 12 communes situées sur le bassin versant du Gier dans le département du Rhône :

- St Maurice sur Dargoire (pour info rattachée à la COPAMO*)
- Saint Andéol le Château (COPAMO)
- Saint Jean de Touslas (COPAMO)
- Sainte Catherine (COPAMO)
- Saint Didier sous Riverie (COPAMO)
- Riverie (COPAMO)
- Givors (Communauté urbaine du Grand LYON)
- La communauté de Commune de la région de Condrieu, par représentation - substitution des communes de Trèves, Longes, Echalas, Saint Romain en Gier, Les Haies

(*) Communauté de communes du Pays Mornantais)

→ 12 communes rattachées à 3 E.P.C.I différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Le S.I.G.R est aujourd'hui doté des compétences sur son territoire d'action suivantes :

- Animation, études et suivi avec notamment le portage du contrat de rivière
- Restauration des milieux aquatiques s'inscrivant notamment dans le cadre d'un programme pluriannuel déclaré d'intérêt général ou dans le cadre de travaux d'urgence (Objet de cette présente enquête)
- Gestion du risque d'inondation
- Gestion post crue

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Givors.

Lors de la présente enquête, le SIGR était en cours de recrutement de son « technicien rivière » qui sera en charge des actions relevant des compétences stipulées ci-avant.

Aussi ainsi que précisé dans l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral du 19 juillet 2013 prescrivant cette enquête, la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations pouvaient être demandées a été M Julien GRIMAL, technicien de Rivière/ contrat de rivière Gier rattaché à Saint Etienne Métropole (SEM) également EPCI, mais non compétente pour la partie rhodanienne du GIER.

L'autorité compétente pour statuer sur la déclaration d'Intérêt Général est le Préfet du Rhône qui a désigné la D.D.T (Direction Départementale des Territoires du Rhône) comme organisatrice de cette enquête publique :

➤ **Aspects organisationnels** - Interlocutrice Mme Laurence HILARION, D.D.T, Service Eau et nature, mission Guichet Unique et Politique de Contrôle.

La D.D.T du Rhône est également le service en charge d'instruire ce dossier.

➤ **Aspects techniques et réglementaires** - Interlocutrice Mme MARTA DE LA BROSSE, chef d'unité Service Eau et Nature Guichet unique et politique de contrôles.

➔ Le Commissaire Enquêteur n'a pas été en mesure de rencontrer Mme MARTA DE LA BROSSE pendant cette enquête. Par contre lors d'une réunion en date du 4 octobre 2012 dans les locaux de Saint-Etienne Métropole - Service Assainissement et Rivières situés à Saint- Chamond était présent M Bernard BILLARD de la DDT de Loire en charge d'instruire le dossier pour le Gier côté département de la Loire.

2.2 Désignation du Commissaire enquêteur

Le Tribunal Administratif de Lyon a été saisi par le préfet du Rhône d'une demande de désignation d'un commissaire enquêteur par lettre enregistrée le 27/06/2013 en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet « *la déclaration d'intérêt général concernant le projet de travaux dans le cadre du plan de gestion végétation sur le Gier et ses affluents dans le département du Rhône* ».

Par décision du tribunal administratif de Lyon du 09/07/2013 (référéncée E13000215/69), j'ai été désignée en vue de procéder à l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général (D.I.G) reproduite en Annexe 1.

Par cette même décision, Monsieur Georges VITEL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant (disposition rendue obligatoire par la réforme de l'enquête publique).

- Il convient de préciser que parallèlement j'ai été nommée commissaire enquêteur suppléante pour l'enquête publique ayant pour objet « *la déclaration d'intérêt général concernant le projet de travaux dans le cadre du plan de gestion végétation sur le Gier et ses affluents dans le département de la Loire* » (décision du 09/07/2013 référencée E130000223/69 par le Tribunal Administratif de Lyon faisant suite à la demande de M le Préfet de la Loire par lettre enregistrée le 05/07/2013). Concernant cette enquête M Georges VITEL a été désigné en tant que commissaire enquêteur titulaire.
- Je tiens à souligner l'**intérêt certain** d'avoir été désignée titulaire pour le Rhône et suppléante pour la Loire ce qui a permis d'avoir une vision plus globale des travaux prévus dans le cadre du plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents et indirectement par le contrat de rivière 2013-2019 dont les travaux liés à, la gestion de la végétation visés par cette enquête constituent un des sous-volets.
- Il est entendu que ce présent rapport ainsi que mes conclusions ne portent que sur la demande et le dossier mis en enquête pour la partie Rhodanienne du GIER et de ses affluents portés par le Syndicat Intercommunal du GIER Rhodanien (S.I.G.R) en ce qui concerne uniquement le plan de gestion de la végétation et ne porte pas non plus sur le contrat de rivière 2013-2019 même si il a été jugé nécessaire par le CE d'établir les passerelles avec certains éléments du contrat de rivière et de mentionner les observations recueillies en lien avec les risques d'inondation.

2.3 Prise en main du dossier et Organisation des permanences

Une copie du dossier prévu d'être mis en enquête ainsi que l'Arrêté Préfectoral (annexe 2) m'ont été adressé par voie postale à mon domicile fin Juillet, j'avais au préalable reçu par mail du 16/07/2013 de Mme HILARION de la DDT les pages 5 à 8 extraites du dossier (Présentation de l'Etude avec Contexte, Nom et adresse du pétitionnaire et Localisation du projet) prévu d'être mis en enquête assimilées à un résumé non technique ou à une note de présentation.

→ Le commissaire enquêteur estime que les 4 pages extraites du dossier prévu d'être mis en enquête ne correspondent pas dans leur forme et leur contenu ni à un résumé non technique, ni à une note de présentation.

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit cette D.I.G ne stipule pas la présence de ce type de pièce ; la DDT du Rhône service instructeur ne semble pas avoir demandé à ma connaissance au S.I.G.R d'en produire une en cours d'instruction.

Néanmoins, je trouve dommage au regard de la fonction et de la valeur ajoutée du résumé non technique ou de la note de présentation (souvent le seul document lu par le public) qu'un effort de vulgarisation n'ait pas été fait.

La DDT du Rhône m'a demandé de fixer 4 permanences de 2 heures pour les communes de GIVORS, ECHALAS, SAINT ROMAIN en GIER et SAINT MAURICE sur DARGOIRE.

→ Remarque : Il convient de noter que dans le cadre de la Loire, 8 permanences de 3 heures chacune ont été arrêtées (linéaire plus important).

DATES	HORAIRES	Lieu
Lundi 16 Septembre 2013 (date d'ouverture de l'enquête)	9h à 11 h	Echallas
Mardi 24 Septembre 2013	13h30 à 15h30	Saint Romain en Gier
Samedi 5 Octobre 2013	10h à 12h	Saint Maurice sur Dargoire
Vendredi 18 Octobre 2013 (date de clôture de l'enquête)	15h15 à 17h15 * (étendue à 17h30 heures de fermeture de la mairie)	Givors

Soit une durée totale de l'enquête de 33 jours consécutifs du 16 septembre au 18 Octobre 2013 inclus.

Sur un plan plus général, l'organisation et le déroulement de cette enquête ont été définis par Arrêté Préfectoral du 19 juillet 2013 articles 2 et 4 (voir Annexe n°2).

2.4 Accessibilité du dossier au public et registre d'enquête

L'ensemble du dossier ainsi le registre d'enquête ont été accessibles au public du 16 Septembre au 18 Octobre 2013 et tenus en dehors des permanences au niveau des accueils de chacune des 4 mairies définies dans l'Arrêté Préfectoral aux horaires habituels d'ouverture au public, à savoir :

Mairie d'Echalas		
	Matin	Après-midi
<i>Lundi</i>	9h à 12 h	
<i>Mardi</i>		14h à 18h30
<i>Mercredi</i>		
<i>Judi</i>		14h à 18h30
<i>Vendredi</i>		
<i>Samedi</i>	9h à 11h30	

Mairie de Saint Romain en Gier		
	Matin	Après-midi
<i>Lundi</i>		
<i>Mardi</i>		13h à 16h30
<i>Mercredi</i>		
<i>Judi</i>		
<i>Vendredi</i>		15h30 à 18h
<i>Samedi</i>	8h à 12h (le 1 ^{er} de chaque mois)	

* ouverture le vendredi sauf si ouverture le samedi suivant (le 1^{er} samedi de chaque mois)

Mairie de Saint Maurice sur Dargoire		
	Matin	Après-midi
<i>Lundi</i>	9h à 12h	
<i>Mardi</i>	9h à 12h	
<i>Mercredi</i>	9h à 12h	
<i>Judi</i>	9h à 12h	
<i>Vendredi</i>	9h à 12h	14h à 17h
<i>Samedi</i>	9h à 12h	

Mairie de Civors		
	Matin	Après-midi
<i>Lundi</i>	8h30 à 12h	13h30 à 17h30
<i>Mardi</i>	8h30 à 12h	13h30 à 17h30
<i>Mercredi</i>	8h30 à 12h	13h30 à 17h30
<i>Judi</i>	8h30 à 12h	14h30 à 17h30
<i>Vendredi</i>	8h30 à 12h	13h30 à 17h30
<i>Samedi</i>		

Dans chacune de ces 4 mairies, le dossier et le registre ont été gérés au niveau des accueils. Les conditions matérielles permettant la consultation des documents ont été satisfaisantes, des salles situées à proximité de l'accueil pouvant être utilisées par le public en dehors des permanences pour consulter le dossier.

2.5 Vérification sur place du contenu des dossiers et le l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête

Le 10 septembre, je me suis rendue dans les mairies de Saint Maurice sur Dargoire, de Saint Romain en Gier et d'Echalas afin de vérifier les dossiers et parapher et coter les registres d'enquête correspondants ainsi que l'affichage des avis d'enquête.

Je me suis rendue en mairie de Givors le 11 Septembre puis le 12 septembre pour vérifier ces différents éléments.

Commune	Constats	Compléments
Saint Maurice sur Dargoire	<p>Ensemble des pièces du dossier présentes et complètes.</p> <p>Registre non encore ouvert le 10/09.</p> <p>Affichage réalisé en trois lieux différents de la commune de St Maurice à savoir :</p> <p>à l'Intérieur de la Mairie - Vu par le CE</p> <p>Sur la place du village (panneau extérieur protégé)- Vu par le CE</p> <p>Ainsi qu'au lieu-dit de la Madeleine – Non vu par le CE</p>	<p>Le registre a été ouvert par Mme Martine SORREL, maire le 13/09/2013.</p> <p>Une publicité complémentaire a été réalisée par la commune via son site internet dès le 10/09/2013 pour répondre à une de mes suggestions (voir paragraphes suivants et annexe 5)</p>
Saint Romain en Gier	<p>Ensemble des pièces du dossier présentes et complètes.</p> <p>Registre ouvert en ma présence à la date du 10/09.</p> <p>Affichage réalisé en trois lieux différents de la commune de St Romain à savoir :</p> <p>Sur le panneau extérieur protégé situé en façade de Mairie - Vu par le CE</p> <p>A l'intérieur de la mairie (couloir accès accueil)- Vu par le CE</p> <p>Sur le panneau extérieur protégé situé au centre du village</p>	<p>Pas de publicités complémentaires réalisées auprès des administrés (type site internet « intercommunal » Condrieu car en cours de restructuration).</p>
Echalas	<p>Ensemble des pièces du dossier présentes et complètes.</p> <p>Registre ouvert par Mme JURY, Maire depuis le 06/09.</p> <p>Affichage réalisé en deux lieux de la commune d'Echalas à savoir :</p> <p>Sur le panneau intérieur situé dans le hall d'accueil de la mairie - Vu par le CE</p> <p>Sur le panneau extérieur protégé situé au niveau du parking de la Mairie - Vu par le CE</p>	<p>Tout comme Saint Romain en Gier, il n'a pas pu être réalisé de publicités complémentaires via site internet car en cours de restructuration.</p> <p>Par contre une publication dans le bulletin d'informations municipales « le p'tit chalaron » de Septembre distribué aux administrés d'Echalas a été réalisé (voir paragraphes suivants et annexe 5).</p>

Commune	Constats	Compléments
Givors	Ensemble des pièces du dossier présentes et complètes. Registre non encore ouvert le 11 et le 12/09 (demandé et rappelé par le CE). Affichage réalisé sur deux panneaux protégés situés à l'extérieur de la Mairie sur la façade donnant Place Jean Jaurès.	Lors de la permanence en mairie de Givors à savoir le 18 Octobre 2013 (clôture), le C.E a constaté que le registre n'avait toujours pas été ouvert et complété, le service Général a donc été prié de régulariser cette situation. Aucune publicité complémentaire n'a été réalisée par la commune de GIVORS bien que cela ait été suggéré à plusieurs reprises par le CE (panneaux lumineux et/ou site internet).

2.6 Mesures de publicité

2.6.1 Site internet de la Préfecture du Rhône (non spécifié dans l'AP du 19/07/2013)

L'arrêté prescrivant cette enquête en date du 19 Juillet 2013, l'avis d'enquête non daté, non signé ainsi qu'un document intitulé « résumé non technique » (voir remarques paragraphe 2.3) ont été insérés sur le site de la Préfecture du Rhône.

(<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Autorisations-et-declarations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Enquetes-publiques>)

Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sollicitée par le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien du Gier et ses affluents dans le cadre du plan de gestion pluriannuel dans le département du Rhône, soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

> Arrêté d'ouverture d'enquête - format : PDF   - 0,17 Mb

> avis d'enquête publique - format : PDF   - 0,02 Mb

> Résumé non technique - format : PDF   - 0,31 Mb

2.6.2 Insertion dans la presse

Conformément à l'article 6 de l'AP du 19 Juillet 2013, l'avis d'enquête a fait l'objet de parutions dans la presse dans les délais légaux, diffusés dans les départements du Rhône (Annexe n°4) :

- le Progrès du 30 Août 2013 et 20 Septembre 2013
- l'Essor du 30 Août au 5 Septembre et du 20 septembre au 28 Septembre 2013

2.6.3 Affichage avis au public

Le CE a vérifié l'affichage de l'avis d'enquête dans chacune des 4 communes prévues pour la consultation du dossier (ECHALAS, SAINT ROMAIN EN GIER, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE et GIVORS), à l'issue de l'enquête les 4 certificats correspondants ont été récupérés par le CE ainsi que les registres d'enquête (Annexe 6).

Le CE n'a pas été destinataire des certificats d'affichage des autres communes à savoir LES HAIES, LONGES, RIVERIE, SAINT-ANDEOL-LE CHATEAU, SAINT DIDIER SOUS RIVERIE, SAINT JEAN DE TOULAS, SAINT CATHERINE ET TREVES qui ont vraisemblablement été directement adressés à la D.D.T.

2.6.4 Publicité complémentaire

Le S.I.G.R n'a procédé à aucune publicité complémentaire.
La commune d'ECHALAS a procédé à une publicité complémentaire via son bulletin municipal mensuel « le p'tit Chalaron » et la commune de SAINT MAURICE SUR DARGOIRE a répondu favorablement à la suggestion du CE d'une insertion sur son site internet.

2.7 Clôture de l'enquête et modalités de transfert

Le registre d'enquête de la commune de GIVORS a été clos par mes soins, le Vendredi 18 Octobre 2013 à la fin de ma permanence, il n'a donc pas été nécessaire de prévoir de transfert à mon intention de ce registre.

Il a été convenu avec les communes d'ECHALAS et de SAINT MAURICE SUR DARGOIRE d'une récupération des registres le Samedi 19 Octobre 2013 et pour SAINT ROMAIN EN GIER le Mardi 22 Octobre 2013 ainsi qu'une copie des certificats d'affichage.

2.8 Visite sur place, échanges et rencontres

J'ai pu tout au long de cette enquête m'entretenir et échanger avec M Julien GRIMAL, technicien Contrat de rivière du GIER rattaché à la SEM (SAINT ETIENNE METROPOLE).
Une rencontre commune avec mon homologue de la LOIRE, M Georges VITTEL s'est tenue le 04 Octobre dans les locaux de la SEM en présence de M GRIMAL et M PADET (Chargé de mission du contrat de rivière) et de M BILLARD de la DDT de la LOIRE permettant de replacer le contexte de cette enquête au regard du contexte historique, de retour d'expérience de la SEM en la matière, des spécificités juridiques du montage SIGR/SEM et de faire part des difficultés de compréhension de certaines parties des dossiers mis en enquête.
Dans ce cadre un premier listing de questions et demandes de précisions a été remis à M GRIMAL, concernant la partie Rhodanienne du GIER.

Le 12 Septembre 2013, j'ai eu un bref entretien avec le service Urbanisme de GIVORS, M VIANI, Directeur à l'Urbanisme, nouvellement arrivé qui n'avait pas connaissance de cette présente enquête. Le 18 Octobre à l'issue de la permanence de GIVORS, M VIANI m'a informé que la commune de GIVORS n'avait pas prévue d'émettre d'avis sur cette enquête.

Le Lundi 16 Septembre à l'issue de ma permanence à ECHALAS, j'ai pu m'entretenir avec Mme JURY, Maire, Elu au SIGR qui m'a fait part de son positionnement (voir observations paragraphes suivants et courrier en annexe), la commune d'ECHALAS est traversé par 6 affluents du GIER.

Le Mardi 24 Septembre, tout au long de ma permanence à SAINT ROMAIN EN GIER et en l'absence d'intervention du public, M MICARD, Maire Elu au SIGR, s'est attaché à me faire part des particularités du territoire communal traversé par 8 affluents du GIER ainsi que par le GIER revenant régulièrement sur les inondations récentes dont a été particulièrement touchée sa Commune.

Le Samedi 5 Octobre 2013 à SAINT MAURICE SUR DARGOIRE, j'ai pu rencontrer Mme SURREL, Maire, et à l'issue de ma permanence et M Max OLLAGNIER, Elu de la commune en charge de l'Environnement et Elu au SIGR contacté préalablement a accepté de m'emmener au Lieu dit de la Madeleine traversé par un des affluents du GIER, le Bozançon, au droit d'un linéaire susceptible de poser problème vis à vis des propriétaires riverains ; la commune de SAINT MAURICE SUR DARGOIRE est traversé par 4 affluents du GIER (limitrophes et essentiellement en zones non urbanisées), à l'exception du Bozançon qui traverse le secteur de la Renavellière.

→ Il convient de souligner que l'Arrêté Préfectoral du 19 juillet 2013 prescrivant cette enquête ne mentionnait pas l'avis des 12 communes concernées.

2.9 Procès Verbal de notification

Non prévu dans l'Arrêté Préfectoral du 19 Juillet 2013, j'ai souhaité élaboré avec l'accord de mon interlocuteur un PV de notification des observations et de mes questions personnelles au regard d'un certain nombre d'imprécisions constatées et de difficultés rencontrées dans la compréhension de certains éléments du dossier.

Ce P.V comprenant 21 pages a été remis à M Julien GRIMAL en présence de Mme D'ANIELLO-ROSA, élue à la ville de GIVORS et Présidente du S.I.G.R, le 28/10/2013 en Mairie de GIVORS.

Le 06/11/2013, je recevais les réponses à ce PV dont le détail commenté est repris intégralement au chapitre « 4- PRESENTATION ET EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS » de ce présent rapport.

2.10 Consultation des P.O.A par le service instructeur

L'arrêté du 19 Juillet 2013 ne mentionne pas les Personnes et Organismes associés consultés dans le cadre de cette demande. Je n'ai pas non plus été destinataire de l'avis de recevabilité établi par la D.D.T déclarant le dossier complet et régulier, ni la liste des P.O.A consultés.

Interrogé sur ce point le 18 octobre 2013, le service instructeur m'indiquait par voie de mail en date du 30 Octobre 2013 avoir demandé l'avis de l'ONEMA et de la Fédération de pêche du Rhône sans réponse de leur part (relance programmée).

Il n'a pas été porté à connaissance du CE les avis de ses P.O.A.

De la même manière, je n'ai pas obtenu de réponses quand à une éventuelle consultation par le service instructeur du Conseil Général du Rhône.

3 PRESENTATION DU DOSSIER MIS EN ENQUÊTE

3.1 Listing des Pièces du dossier mis en enquête

Le dossier d'enquête publique doit contenir les pièces suivantes :

- celles mentionnées à l'art. R. 123-8 du C. envir. ;
- celles mentionnées au I de l'art. R.214-99 du C.envir. ;
- le cas échéant, celles mentionnées au II de l'art. R.214-99 du C.envir.

L'ensemble du dossier mis en enquête comprenait pour chacune des 4 Communes les pièces suivantes :

- Un registre d'enquête
- Une copie de l'Arrêté Préfectoral du 19 juillet 2013
« prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sollicité par le Syndicat intercommunal du Gier Rhodanien pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien du Gier et ses affluents dans le cadre du plan de gestion pluriannuel dans le département du Rhône, soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau »
- **Un dossier principal commun DIG et loi sur l'Eau** comprenant 60 pages format A4 et A3 intitulé :
« Demande de Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement- Demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement - Plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents »
- Un dossier constituait de 5 annexes

Annexe 1 (35 pages) « *Fiches action* »

Annexe 2 (1 page format A 3-Tableau)

« Végétation et Renouée du Japon Tableau Montant des travaux par communes et par postes en HT (hors imprévus et divers)- Département du Rhône »

Annexe 3 (3 pages recto verso - cartes)

« Localisation annuelle des interventions pour l'entretien et la restauration de la végétation et Localisation des interventions pour la lutte contre la Renouée à l'issue des 5 années - Département du Rhône »

Annexe 4 (6 pages)

« Planning prévisionnel des travaux, par année, par tronçon et cours d'eau »

Annexe 5 (60 pages)

« Dossier complémentaire Département du Rhône - Présentation et Objectifs sur les différents tronçons de rivière »

3.2 Consistance du dossier principal et des annexes

Si d'une manière générale, le dossier répondait sur **sa forme** aux exigences réglementaires. Certains paragraphes dans leur **contenu** manquaient de précisions, étaient insuffisamment argumentés voire mal rédigés, rendant la lecture et la compréhension ardue.

Paradoxalement, la série des 5 annexes était de bien meilleure qualité bien que très technique, c'est dommage que le Bureau d'Etude également à priori chargé de la prospection terrain n'est pas fait l'effort de les synthétiser pour les insérer dans le document principal. En général et pour info, il est très rare que le public, souvent non expert consulte les annexes.

Dans le même ordre d'idée, il aurait été intéressant de disposer d'un résumé non technique ou d'une notice de présentation (document accessible voire pédagogique).

Un glossaire du vocabulaire scientifique et technique présent ainsi qu'une liste des acronymes aurait également faciliter la lecture du dossier.

Le recours à un bureau d'étude pour la rédaction non clairement spécifié, peu ou pas d'informations sur la méthodologie de maillage, la durée de prospection terrain, recours aux Brigades vertes « information fondamentale » - moyens humains.

Un modèle de convention « SEM » aurait été intéressant. Des retours d'expérience concrets auraient dynamisé et rendu plus vivant le descriptif.

Certains tableaux, cartes et figures se sont avérés illisibles (superposition couleur, format/échelle, trop de renvois aux annexes sans précisions ex p 41, abréviations dans les tableaux non explicitées.

Pas d'argumentaires sur les enjeux de préservation de la biodiversité.

Certains éléments se sont avérés inexacts ou imprécis parmi lesquels :

p 5 « *La partie Rhodanienne ne fait plus l'objet d'interventions depuis 2005* », les 4 communes où se sont tenues les permanences font régulièrement appel aux Brigades vertes en ordre dispersé sans planification il est vrai, certaines font intervenir leur personnel communal. Des opérations « à but pédagogique » ont même été menées sur la commune de GIVORS qui dispose d'employés municipaux voire communautaires sur les bords du GIER.

p 9 altitude confluence avec le Rhône de 153 m et non 300 m

p 46, p 49 référence à des données de 2001 alors que des données plus récentes sont disponibles

p 57 Prélèvements – quel intérêt, quel objectif recherché ? Il aurait été plus intéressant de voir figurer les points de captages au regard de risques potentiels ?

p 57 à 58 Incidences réduites à leur plus simple expression avec des affirmations sans démonstrations n'apportant rien au lecteur.

O Absent + Moyen ++ Bon +++ point fort

Article R.214-99 du Code de l'Environnement	Au regard de la DGS	Au regard de la loi sur l'OTA soumise à déclaration Rubrique 2150	
<p>1° un mémoire justifiant l'intérêt général ou (l'urgence) de l'opération ;</p> <p>2° un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :</p> <ul style="list-style-type: none"> * une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ; * les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes 	<p>+</p> <p>++ (annexes)</p> <p>+</p>	<p>Article R214-32 du code de l'Environnement</p> <p>1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;</p> <p>3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;</p> <p>4° Un document :</p> <p>a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;</p> <p>b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;</p> <p>c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques énoncés mentionnés à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;</p> <p>d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.</p> <p>Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être</p>	<p>+</p> <p>++</p> <p>+</p> <p>++</p>
<p>3° un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.</p> <p>Selon l'art. R. 214-91 du C.envir., lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier doit</p> <ul style="list-style-type: none"> - rappeler certaines obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche : obligation générale en matière de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole (art. L. 432-1 du C.envir.), obligation de gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles (art. L. 433-3 du C.envir.) ; - reproduire les dispositions du Code de l'environnement relatives au droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux lorsque l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics (articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du C.envir.) <p>- préciser la part prise par les fonds publics dans le financement.</p>	<p>+++ (annexe 3)</p> <p>+</p> <p>(minimum règlement aire)</p> <p>+</p> <p>(minimum règlement aire)</p> <p>+</p>		<p>+</p> <p>+</p> <p>+</p> <p>+</p>

		<p><i>précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.</i></p> <p><i>Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;</i></p> <p><i>5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;</i></p> <p><i>6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.</i></p>	<p>0</p> <p>++</p>
--	--	--	----------------------------------

4 PRESENTATION - EXAMEN DES AVIS ET OBSERVATIONS

En règle générale, les observations et avis peuvent être classés en 3 catégories :

- (1) Observations du public
- (2) Avis des Personnes Publiques portés à la connaissance du C.E
- (3) Observations, précisions demandées et avis du Commissaire enquêteur

4.1 Observations du public lors de l'enquête

Lors de cette enquête, 3 courriers ont été déposés ou transmis à mon attention dans les registres d'enquête d'Echalas et de Givors. L'intégralité de ces courriers est reproduite en annexe.

Questions - Précisions	Réponses Demandeur	Analyse et commentaire du GE
<p>Registre de GIVORS ⇨ Courrier de l'Association de Défense et de Participation des Riverains du GIER et de ses Affluents (ADPRGA) en date du 13 Octobre 2013, signé par M Jean PABION (extraits et synthèse)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Rappel général que le risque d'inondation constitue, en France, le 1^{er} risque naturel (rapport d'évaluation nationale sur les risques) 	<p>Pas l'objet de l'enquête</p> <p>Cela reste son avis, et il en a plusieurs fois été discuté avec cette association qui fait partie du comité technique</p>	<p>Effectivement, le risque d'inondation constitue un risque pour lequel il convient de mobiliser l'ensemble des acteurs et de mettre les moyens qui s'y rapportent. Dans ce cadre, le P.P.R.N.i prescrit en 2009 du GIER qui devrait être approuvé en 2014 permettra de fixer des règles opposables réglementairement au regard de l'Urbanisation et de l'occupation des sols.</p> <p>Par ailleurs le « PAPI » d'intention pour le GIER ainsi que le volet du contrat de rivière 2013-2019 « Préserver les biens et les personnes face aux risques d'inondation » représentant un montant prévu de 14,8 Millions d'Euros soit 27% du montant du Contrat de rivière devrait permettre des réalisations concrètes en la matière, je l'espère du moins.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● L'ADPRGA considère que le programme d'actions et la stratégie validés par le comité de rivière du GIER et affluents ne répondent que très imparfaitement aux objectifs de protection contre les inondations en cas de crue et ne permettent pas d'apporter des réponses claires et sûres. 		<p>Concernant le programme d'actions et la stratégie validés par le comité de rivière, qui effectivement ne faisait pas partie du présent dossier et de cette D.I.G, le Commissaire-enquêteur ne dispose pas des éléments lui permettant de formuler un avis ou d'apporter une réponse satisfaisante à l'ADPRA.</p>

Questions - Précisions

• Appréhender que l'incidence favorable des 2 actions présentées dans le dossier mis en enquête (éradication de la Renouée/élagage et retraits encombrants et détritiques) sur l'aspect hydraulique accroisse le risque d'inondation, notamment, pour la partie Rhodanienne du Gier.

• Le document d'enquête n'indique pas comment ont été sélectionnés les 27 tronçons ?

• Confirmer l'altitude de convergence du Gier avec le Rhône (300 m ou 159 m) ?

Réponses Demandeur

L'entretien de la végétation se fera de manière sélective et il n'est pas question de faire des coupes à blanc. Seuls les sujets penchants fortement sur le cours d'eau et sur des secteurs qui présentent un enjeu hydraulique (proximité des zones urbaines essentiellement afin d'éviter la formation de d'embâcle au niveau des ponts notamment) seront donc éliminés. Sur les secteurs les plus amont, sans enjeu, il n'est pas ou peu prévu d'intervention, et le bois mort sera conservé. Il est donc important de noter qu'ainsi, la rugosité des berges sera conservée (de plus, les arbres abattus repoussent généralement...) et que les travaux prévus n'auront aucun impact sur l'accroissement du risque d'inondation.

Le dossier de DIG indique que le bureau d'étude a parcouru l'ensemble des cours d'eau, puis à classé les tronçons de priorités d'intervention de 1 à 3 selon 2 axes forts intérêt/ crue et/ou biodiversité. Une carte (p 40) indique le classement des différents tronçons et l'annexe 5 « zoom » sur ces tronçons en précisant son descriptif général (état actuel), ses objectifs de gestion (définis en p 17) et l'état souhaité de la végétation. La carte (p 23) synthétise le type de gestion poursuivi (sécuritaire, courante, patrimoniale)

Fond de lit du Gier à une altitude de 150 m au niveau de la passerelle piétonne juste avant le Rhône.

Analyse et commentaire du CE

Dans le cadre de l'élaboration et de la programmation du nouveau contrat de rivière 2013-2019, il y a eu concertation avec les acteurs locaux et en particulier avec l'ADPRGA. Par ailleurs, cette association est également membre du Comité de Rivière.

Effectivement dans le cadre et sous réserve d'interventions douces et raisonnées, le fait d'enlever des embâcles devrait théoriquement permettre une régulation progressive des débits. Il convient de remettre en route un processus d'entretien régulier au regard d'interventions qui ont été peut-être trop espacées dans le temps.

Le C.E déplore que le bureau d'étude et le travail réalisé préalablement n'aient pas été suffisamment explicités dans le cadre du dossier mis en enquête (temps passé sur le terrain, méthodologie maillage, difficulté éventuellement rencontrées), d'autant que le rendu final si on se réfère aux annexes correspondantes apparaît de bonne qualité.

Dans le contrat de rivière, la confluence avec le Rhône est effectivement indiquée à 153 m, il s'agit vraisemblablement d'une erreur, sans conséquence.

- S'interroge sur le montant de 1 600 000 Euros jugé « disproportionné » et sa répartition par secteur pour l'eradication de la renouée et sur l'après contrat de rivière

Ceci démontre qu'il n'existe pas sur le versant rhodanien (et également pour le versant Loire) une grosse problématique vis-à-vis de la végétation ligneuse. A noter qu'historiquement des actions ont été déjà menées sur le Gier par le SIPG et plus récemment la DIRCE. Enfin, l'intervention sur la végétation ligneuse ne nécessite qu'une seule intervention alors que les interventions sur la renouée sont souvent multiples (3 à 4 / an X 5ans du contrat.)

Il est également important de préciser que les 1,6 millions pour la lutte contre la Renouée du japon sont un **prévisionnel** maximum établi par le bureau d'étude. Etant donné qu'il est prévu, dans un premier temps, de travailler uniquement sur les secteurs jugés prioritaires (cf p 38) et qu'il est prévisible que les travaux seront en grande majorité réalisés par les brigades rivières du Rhône et l'équipe de SEM, les dépenses devraient normalement être à la baisse.

Il n'est pas prévu, dans un premier temps, de travailler sur les secteurs non sélectionnés dits « de non intervention » dans la DIG. En effet, ils apparaissent vraiment trop envahis et il n'est pas sûr qu'on puisse y obtenir des bons résultats. Dans le futur, peut-être que de nouvelles solutions pourront être appliquées ?

Si l'on considère que le montant global du contrat de rivière est de 54,5 Millions d'Euros, les 1,6 Millions consacrés pour la Renouée représentent 2,93 % du montant prévisionnel pour le Rhône et la Loire.

L'équilibre fragile de ce bassin versant « marqué » passe aussi par le maintien d'une végétation locale à son climat. Le maintien d'une biodiversité optimisée est une des facteurs de résorption des déséquilibres dont fait l'objet cet écosystème.

Le commissaire prend acte des éléments apportés par le SIGR.

Questions - Précisions

- Considère que les 450 000 euros programmés pour la restauration et de tronçons de berges sont bien faibles. Espère que le retrait des embâcles dans le lit mineur sera également réalisé « en période de basses eaux » ?

L'ADPRGA demande qu'un rééquilibrage des montants proposés pour les actions mises en enquête soit préalablement opéré.

S'interroge sur le devenir « l'efficacité et la pérennité » de ces 2 familles d'action en cas de survenance d'une crue trentennale et à fortiori centennale

Réponses Demandeur

Le gros œuvre a déjà été réalisé sur le versant Loire et le linéaire sur le Rhône reste faible, ce qui explique ce coût « modique ».

Il n'y a pas d'embâcle important à retirer, mais si nécessaire, la période d'intervention sera adapter en fonction de la contrainte technique

Les coûts ont été repartis en fonction d'un état des lieux effectué sur le terrain et selon l'argumentaire précisé ci-dessus. Il n'est donc pas prévu de « rééquilibrage ».

Par contre, des adaptations resteront possibles en fonction des contraintes de terrain.

En cas de crues trentenales, centenales, on peut espérer que les actions conduites sur ce programme auront limitées la formation d'embâcle au niveau des ponts ainsi que le montant des dégâts. Les crues font partie du fonctionnement de la rivière et des contrats de rivière. L'entretien régulier de la végétation doit permettre à cette dernière de mieux résister aux crues. A noter que les crues de 2003 et 2008 n'ont pas pour autant provoquées un ré envahissement du Gier par la renouée du japon côté Loire

Analyse et commentaire du CE

Au stade actuel, le travail de repérage effectué sur le terrain par le bureau d'études constitue la base des 2 axes programmés dans le cadre de ce sous volet, l'avenir dira si son approche était la bonne ou tout du moins acceptable.

En tout état de cause, il semble plus opportun d'avancer et de réactiver au plus vite les opérations d'entretien.

Un éventuel rééquilibrage pourra éventuellement peut-être se faire par la suite si les constats n'allaient pas dans le sens attendu.

Questions - Précisions

⇒ Courrier de la commune d'Echalas (également présent dans le registre d'Echalas et repris ci-après)

Registre d'ECHALAS

⇒ Courrier de la commune d'Echalas en date du 08/10/2013 signée de Mme Christiane JURY, maire de la commune.

- Précise que le dossier n'a pas été porté à la connaissance de la Communauté de Communes de la région de Condrieu, compétence contrat de Rivière.

- La DIG ne permet d'intervenir que sur propriétés non bâties, non closes et qu'il ne sera pas possible de détruire les plantes invasives sur certaines parcelles car aucune réglementation n'est prévue.

Réponses Demandeur

La communauté de commune a rétrocedé sa compétence au SIGR par arrêté préfectoral du 7 Mai 2013. Les membres du SIGR (dont les communes de la communauté de communes de Condrieu) ont adopté à l'unanimité le 28 mai 2013 le dépôt de la DIG.

Il n'est ici question (article L215-16) que des engins (dans des conditions qui restent à préciser / texte de loi) mais non du personnel.... Quoiqu'il en soit, l'intervention chez un propriétaire ne se fera qu'avec son accord après signature d'une convention. D'expérience, ils sont très majoritairement d'accord pour que nous intervenions chez eux et les opérations conduites n'entraînent pas vraiment de gêne pour le riverain.

Analyse et commentaire du CE

Cf Annexe 3 Modifications statuts du SIGR, la communauté de communes de Condrieu est membre à part entière du SIGR.

La mise en place d'une convention préalable va dans le sens d'un dialogue constructif.

Questions - Précisions

- Considère que les 1 600 000 Euros pour lutter contre la Renouée du Japon d'autant que son éradication ne sera pas possible sur certaines parcelles **sont indécents** par rapport aux difficultés des concitoyens qui vont en s'aggravant.
- Indique qu'il aurait été plus judicieux et plus urgent de trouver des solutions techniques aux inondations (la renouée n'est pas prioritaire dans un tel contexte)

Mme le maire demande que compte tenu du contexte économique qui s'annonce pour les collectivités que ce programme soit repoussé dans le temps.

Réponses Demandeur

Le coût est un estimatif maximum prévisionnel (cf plus haut / M.PABION), et d'autres sommes sont mobilisées pour lutter contre les inondations dont les travaux pourront être mis en œuvre après la réalisation d'études complémentaires déjà engagées. Au niveau du contrat de rivière volet B, la préservation et la restauration des milieux aquatiques est également un axe fort, exigé par les partenaires financiers. La lutte contre la Renouée reste donc ici d'un point de vue écologique, une priorité pour retrouver une biodiversité.

Il n'est pas prévu de décaler ce programme dans le temps (cf argumentaire ci-dessus), mais il est rappelé que les sommes seront échelonnées sur les 5 ans et vraisemblablement inférieures à l'estimatif de départ

Analyse et commentaire du CE

Voir ci-avant positionnement du CE.
(rééquilibrage éventuel ultérieur si objectifs et résultats réellement non satisfaisants)

Questions - Précisions

⇒ Courrier M Lionel SINTES non daté (administré de la commune d'Echalas venu notamment consulté le dossier lors de ma première permanence en date du 16 Septembre 2013)

- Demande que le ou les auteurs du dossier ainsi que leurs compétences soit précisés
- Souligne l'absence d'un glossaire qui aurait été utile pour la lecture et la compréhension du texte
- Demande une liste bibliographique des études et documents qui ont servis à la rédaction du dossier mis en enquête « copier-coller de fragments de texte mélangé et servi aux grés des besoins.

- Souligne que les légendes de certaines cartes sont illisibles et incomplètes parallèlement les fiches techniques en annexes sont très complètes.

- Souligne l'absence des n° cadastraux des parcelles concernées par les travaux
- Indique que les travaux d'entretien sont à la charge du particulier sauf cas particulier
- Note que l'intérêt pour la préservation des ZNIEFF (biodiversité) apparaît plus importante que le régime hydraulique du GIER et de ses affluents au regard des effets dévastateurs des pluies sur le bassin versant.

Réponses Demandeur

Document réalisé à partir d'une étude confiée à un bureau d'étude spécialisé dans ce domaine

OK pour le manque de glossaire.

Concernant les extraits de textes (SDAGE, SCOT,...), ils permettent d'illustrer et de s'assurer de la compatibilité du dossier avec les autres procédures. Ceci est volontairement synthétique et en lien direct avec le dossier d'enquête. Il est toujours possible pour la personne qui le souhaite, d'aller par lui-même chercher plus de détails dans ces autres documents qui restent publics.

Il y a des cartes permettant d'avoir une vision globale et d'autres une vision « zoomée » en annexes, mais toutes les légendes me semblent lisibles

Les propriétaires seront identifiés à partir du cadastre de chaque mairie. Il est prévu que ce soit les collectivités qui se substituent aux propriétaires riverains pour la prise en charge des travaux sans demande de participation financière (p38).

Ceci n'entre pas dans le cadre de l'enquête actuelle, mais est repris dans d'autres volets du contrat de rivière.

Analyse et commentaire du CE

Effectivement, le dossier mis en enquête ne faisait pas clairement apparaître l'intervention d'un bureau spécialisé pour la rédaction du dossier notamment.

Egalement évoqué par le CE

Dans l'absolu, le listing des sources utilisées pour justifier de l'état des lieux, des impacts et incidences d'un projet est une véritable garantie d'exhaustivité.

Egalement évoqué par le CE

Un des objectifs de cette DIG est de justifier de l'utilisation de fonds publics sur des parcelles privées, on s'attend à trouver des données quantitatives à ce sujet dans le dossier de D.I.G.

Cf positionnement du CE à ce sujet dans le cadre des observations de l'ADPRGA

Questions - Précisions

Réponses Demandeur

Analyse et commentaire du CE

- Rappelle que les exigences du SDAGE portent prioritairement sur les réseaux d'assainissement et eaux pluviales (identification non conformités - étanchéité, mélange EP/EU vers STEP)

- Fait état d'une politique réglementaire sur les eaux pluviales à la source (cuve de rétention chez les particuliers, bassin de rétention en bordure des terrains agricoles en pente, mise en place de haies «programme Parc du Pilat», sensibilisation des agriculteurs .

- Estime que les travaux d'entretien des berges sont acceptables et nécessaires mais que le coût de la lutte contre la renouée du Japon sont totalement prohibitifs remettant en cause l'efficacité des techniques de lutte et leur pérennité dans le temps.

- Estime que le dossier correspond à un planning d'interventions plus qu'à une réelle proposition de travaux ayant pour objectif la préservation des biens et des personnes.

- Demande à ce que les subventions servent réellement à des travaux d'intérêt général.

- Déploire que la coordination de travaux et

Ceci n'entre pas dans le cadre de l'enquête actuelle, mais est repris dans d'autres volets du contrat de rivière

Sur le versant Loire du gier, les résultats sont jugés bons et une biodiversité a pu être retrouvée, mais cela a nécessité de nombreuses interventions et aujourd'hui encore un suivi (veille active) est nécessaire.

L'impact des travaux sur la limitation n'est pas l'objectif principal, qui reste ici, la préservation et la restauration du milieu naturel. La protection de biens et personnes est prise dans d'autres actions du contrat de rivière.

La préservation de l'environnement est d'intérêt général.

L'enquête porte sur l'entretien de la végétation des

Parallèlement, il existe également des exigences en terme de Biodiversité à l'échelle européenne, nationale et régionale (Trames vertes et les trames Bleues porté des les SRCE)

Théoriquement prévus dans les documents d'urbanisme locaux (pouvoir de police du maire) et précisé dans le cadre des demandes de permis de construire ou déclaration préalable pour les particuliers

Le CE prend acte, ce point a déjà été évoqué ci-avant

Idem

La biodiversité est effectivement un enjeu important au regard des préoccupations Environnementales - Faut il ou non tenir compte des alarmes lancées par les scientifiques sur ces sujets ?

<p>d'étude sur le territoire concerné des différents acteurs n'apparaisse pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Estime que dépenser 1 600 000 euros pour la lutte contre la Renouée du Japon est indécemment dans la période budgétaire actuelle et qu'il serait préférable de subventionner les travaux de remise à niveau des réseaux ou le traitement des eaux pluviales. 	<p>berges, domaine où seuls interviennent SEM et le SIGR avec l'accord des autres parties prenantes.</p> <p>Déjà répondu à ça</p>	<p>Ces données ont été trouvées pour partie par le CE sur internet et ont été précisées dans les chapitres précédents</p> <p>Le CE s'est déjà positionné à ce sujet.</p>
---	---	--

4.2 Avis et Observations des P.O.A portées à connaissance du CE

Aucun avis des personnes publiques associées consultées par le service instructeur (DDT du Rhône) n'a été porté à la connaissance du Commissaire Enquêteur.

4.3 Questions, observations et remarques du CE

Questions - Précisions	Réponses Demandeur	Analyse et commentaire du CE
<p>Aspects forme/contenu/ informations manquantes</p> <p>Avez- vous fait appel à un bureau d'étude pour réaliser ce dossier de DIG ? si oui préciser coordonnées, dates, nature de l'aide, quels ont été les chapitres rédigés par la collectivité et ceux rédigés par le bureau d'études ?</p>	<p>Oui, le bureau d'étude « centre d'ingénierie aquatique et écologique 29340 SAILLANS », a été retenu, suite à un marché de consultation d'entreprises, afin de réaliser l'étude du plan de gestion sur 5 ans (visite de terrain + mise en forme). C'est donc un spécialiste de ce genre d'étude, qui, en 2010, est allé sur le terrain et déterminé les travaux à réaliser.</p>	<p>Le CE acte que l'étude de terrain a été réalisée par un spécialiste en 2010 et que vraisemblablement le dossier mis en enquête datant de Septembre 2012 à l'issue des constats.</p>
<p>Comment ont été réalisées les annexes (durée de l'étude terrain, outils mis en œuvre pour le diagnostic, choix des linéaires et surfaces, cotation priorités...)?</p> <p>Préciser l'échelle de l'étude diagnostic préalable (à priori pas à l'échelle des parcelles cadastrales)</p>	<p>L'ensemble du linéaire des affluents du Gier a été parcouru par le bureau d'étude comme indiqué sur la carte p 25. L'étude diagnostic s'est faite à l'échelle de tronçons homogènes de tailles variables (cf méthode décrite p 24).</p>	<p>Le CE acte cette réponse et se réfère à la page 24 qu'il considère ne pas répondre entièrement à ses attentes.</p>
<p>Les liens avec le nouveau contrat de rivière n'ont pas été suffisamment faits dans le dossier mis en enquête ne permettant pas au CE de relativiser la part et les volumes budgétaires des 2 actions programmées, c'est dommage.</p>	<p>Les coûts présentés sont ceux obtenus par calcul par le bureau d'étude pour la mise en œuvre d'un vaste programme de lutte contre la renouée du japon (+ végétation) très présente et problématique sur notre bassin versant.</p>	<p>Le contrat de rivière 2013- 2019 dispose de 2 fiches qui correspondent aux travaux présentés qui présentent des données similaires avec cependant des petites différences mineures. (ces 2 fiches extraites par le CE figurent en annexe n° 9)</p>

Qu'est ce qu'un corridor fonctionnel, une végétation rivulaire, une ripisylve...?
Un glossaire des sigles, abréviations et terminologie technique aurait été un plus pour le lecteur non averti.

Cartes et figures peu lisibles exemple p 8

Documents utiles complémentaires non présents dans le dossier mis en enquête
Le CE peut il reprendre dans son rapport les 2 documents suivants qu'il a trouvé sur internet (documents définitifs sous réserve qu'ils aient été validés par l'ensemble des acteurs) à savoir :

1 Contrat de rivière GIER Dossier de synthèse Janvier 2013

<http://mairiesaintcroix>

[.free.fr/05_13_synthese_cr_gier.pdf](http://free.fr/05_13_synthese_cr_gier.pdf)

2 Volet B2 Restaurer et entretenir le Lit et les berges à des fins écologiques ; hydrauliques et paysagères Janvier 2013
http://mairiesaintcroix.free.fr/Fiches_actions/Fiches_Actions_B2.pdf

Effectivement les termes ripisylve (forêt de rivière) et corridor (lieu de passage préférentiel) aurait sans doute mérité d'être expliqué.

C'est du figuratif d'ensemble, des zooms sont faits sur fond de cartes IGN dans l'annexe 5.

Oui, mais dans quel but ; l'enquête concernant ici l'entretien de la végétation.

En enquête Publique , le CE est souvent sollicité sur ce point. Par ailleurs le dossier doit constitué la pièce la plus lisible et il est rare que le public se réfère aux annexes

Voir annexe 9 du rapport d'enquête.
Ces fiches actions se rapportent à l'entretien de la végétation et les données sont plus synthétiques et semblent plus récentes que celles exposées dans le dossier.

Aspects**politiques/historiques/réglementaires**

P 5 Historique et statuts SIPG et SIGR et contrats de rivière à préciser (sigles non précisés) P 8 DCE ?
Statuts juridiques et administratifs du SIGR
Préciser la portée juridique d'un contrat de rivière

Un ou des Plans de Prévention des risques d'inondation dans ces secteurs a/ont t'il(s) été prescrit(s) et approuvé(s) (??1999)? (non précisé dans le dossier mis en enquête) ;
Comment le contrat de rivière a t'il intégré les prescriptions s'y rapportant (à venir) ?

P 5 Pour quelles raisons la partie rhodanienne ne fait elle plus l'objet d'intervention depuis 2005 « soit 9 ans sans entretien ??? »?

La compétence pour l'entretien des rivières a été portée par le SIPG (Syndicat Intercommunal de la vallée du Gier) jusqu'en 2005, date à laquelle, SEM (Saint-Etienne Métropole) a repris cette compétence uniquement pour le département de la Loire (alors que le SIPG intervenait également sur le Rhône). Les statuts du SIGR vous ont été transmis en annexe.
Le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien est un syndicat Mixte créé spécialement pour porter la compétence rivière dans le département du Rhône.
Le contrat de rivière est une procédure contractuelle passée entre les collectivités et les partenaires financiers (Région, Etat, Agence de l'Eau, Départements) pour pouvoir réaliser des opérations d'entretien de rivière, notamment, sur les volets hydrauliques, écologiques et paysagers.

Le PPRI a été prescrit mais il ne sera approuvé qu'en 2015.

Des informations sont disponibles sur internet sur ce vaste sujet. Le contrat de rivière tient bien évidemment compte des prescriptions du PPRI dans ces actions

Depuis que le SIPG n'a plus la compétence, et que celle -ci a été reprise par SEM pour le département de la Loire uniquement, aucune structure n'était en place pour effectuer les travaux d'entretien sur ce secteur. A noter, quand même que la commune de Givors intervient partiellement mais régulièrement sur ses cours d'eau.

L'entretien a fait l'objet de différentes interventions par les brigades vertes en lien avec les communes qui en avait la charge avant la modification des statuts du SIGR lui permettant d'en prendre la compétence.

Le CE intègre ces informations et prend connaissance des modifications très récentes (mai 2013) des statuts du SIGR.

Le CE a trouvé dans le contrat de rivière, l'information et sur internet courant 2014 pour un P.P.R.N.i prescrit en 2009 (à suivre).

Justifier les écarts entre les coûts et planification des travaux projetés avec seulement interventions 3 années sur 5 dans le Rhône alors que l'entretien ne serait plus réalisé depuis 2005 + annexe 3 la partie rhodanienne priorités 2 et 3 en N+2 et N+4 (pour la Loire un programme d'entretien a été maintenu entre 2007 et 2012)

Il semblerait que la rédaction p 5 « La partie Rhodanienne ne fait plus l'objet d'intervention depuis 2005 » ne soit pas tout à fait exact.

Le Grand Lyon a t'il été consulté dans le cadre de cette présente DIG et plus largement dans le cadre du nouveau contrat de rivière 2013-2019 ?

Qui est le chargé de mission désigné pour le nouveau contrat de rivière (2013-2019) en charge d'orchestrer et de faire valider les aides financières?

Organigramme organisationnel à transmettre

Des mesures de publicité complémentaires autres que légales à l'initiative du SIGR et/ou des 12 communes ont elles réalisées dans le cadre de cette présente enquête?

En fait, ces écarts s'expliquent car la charge de travail à réaliser sur le Rhône ne représente qu'un tiers du bassin versant et le linéaire de rivière est moindre (22% du linéaire total étudié à l'échelle du bassin Versant) par rapport à la Loire.

Effectivement ce n'est pas tout à fait exact. Néanmoins d'importants linéaires sont restés sans entretien. Voir ci des

Le Grand Lyon n'a pas été spécialement consulté pour cette DIG. Il faisait partie du comité technique et comité de pilotage du contrat de rivière.

Une personne sera embauchée par le SIGR. Celle-ci travaillera, dans un premier temps, en collaboration avec un technicien de SEM.

Il n'existe pas encore.

Non

Le CE en prend acte

3 des 4 communes où se sont déroulées les permanences (Echalas, St Romain de Gier et St Maurice sur Dargoire lors de l'enquête ont précisé au CE qu'elles faisaient « individuellement » régulièrement appel au Brigades de rivière via Rhône Insertion Environnement pour l'entretien des berges du Gier et/ou de ses affluents.

Concernant la ville de Givors il semblerait que des opérations d'entretien soient également régulièrement réalisées soit par la collectivité locale soit via les services techniques du Grand Lyon ?

Le CE en prend acte d'un futur recrutement.

Questions - Précisions

Y a t'il eu des phases de concertation préalable avec les 12 communes adhérentes du Rhône ? si oui produire synthèse des réunions de concertation.

Y a t'il des communes non adhérentes sur le bassin versant du Gier et particulier côté Rhône ? si oui elles ont été néanmoins consultées et averties ? p11 confusion La Chapelle Villard 42

Y a t'il eu une phase de concertation préalable avec les propriétaires riverains ? si oui produire synthèse des réunions de concertation

Un relevé parcellaire a t'il été réalisé ?
Disposez-vous d'un listing des propriétaires riverains ? et des secteurs et/ou parcelles susceptibles de poser problème ?

Réponses Demandeur

Les communes du Rhône et les représentants du SIGR ont été invités aux diverses réunions ayant trait à la conduite de cette étude et ont fait partie des groupes de travail et comités techniques (mis en annexe 1 exemplaire de CR syndical du 7 Février pour exemple).

Effectivement Chapelle Villard a une partie sur le bassin versant Rhodanien mais il n'y a pas de rivière à ce niveau donc il n'y a pas de raison de faire participer la commune. A noter que c'est la seule commune dans ce cas-là.

Non, il n'y a pas eu de concertation préalable avec les riverains mais ceux du Gier ont déjà bénéficiés d'intervention dans le cadre du 1^{er} contrat de rivière sous l'égide du SIPG, donc ils nous connaissent. A noter qu'avant chaque intervention un courrier et une convention d'autorisation de travaux sont envoyés aux propriétaires riverains. Des réunions publiques d'informations pourront également être réalisées si nécessaire. Vous trouverez en annexe au dossier un exemplaire de la convention et du courrier préalablement envoyés.

Le plan parcellaire sera réalisé avec les services de cadastres des communes concernées. Cela peut se faire facilement et rapidement. Il n'y a pas, d'après les observations de terrain, de secteurs problématiques

Analyse et commentaire du CE

Le CE prend acte

Le CE s'étonne de cette réponse car le Code postal de cette commune ,la situerait dans le Département de la Loire - sans incidence

L'arrivée du collaborateur technique devrait peut être permettre de résoudre rapidement ce problème.

Questions - Précisions	Réponses Demandeur	Analyse et commentaire du CE
<p>Aspects techniques et humains Préciser le Personnel affecté au SIGR (effectif actuel et futur) et rattachement employeur(s)-brigades vertes rattachée aux conseils généraux ?</p> <p>Sous-traitance éventuelle d'une partie des travaux ?</p> <p>Pensez vous avoir recours à des procédures plus spécifiques pour entrer sur des propriétés privées (constat huissiers justice, servitudes de passage temporaires ou permanentes à acter dans documents d'urbanisme...) ? Si oui préciser.</p> <p>Des servitudes de passage pourraient elles être instaurées dans le cadre de ces travaux ?</p>	<p>Dans un premier temps, il est prévu l'embauche d'une personne à mi-temps rattachée au SIGR. Les brigades vertes sont financées par le conseil général</p> <p>A priori, les brigades rivières devraient pouvoir effectuer la très grande majorité des travaux</p> <p>Depuis les 1ères interventions en 1996 sur les berges, nous n'avons jamais eu à le faire et il ne faut pas oublier que les contrats de rivière sont des procédures contractuelles</p>	<p>Le commissaire prend acte.</p> <p>Point essentiel à valider (aspects financiers)</p> <p>Pas de réponses sur d'éventuelles servitudes de passage à instaurer</p>
<p>Questions - Précisions P38 Pourquoi n'a t'il pas été prévu de demander une participation financière aux propriétaires riverains (comme le permet le législateur) ? Comment seront financés les 20 % restant (80 % subventionnable par agence de l'eau?</p>	<p>Vu le nombre élevé de propriétaire riverains (+ indivisions), le fait qu'ils ne soient pas toujours présents sur la propriété, ajouté au fait que nous travaillons surtout en préventif, il serait extrêmement compliqué d'imposer au propriétaire de couper un arbre plutôt qu'un autre. Ainsi, il nous semble préférable de ne pas demander de participation (idem pour tous les contrats de rivières des départements de Loire et Rhône). Ceci nous permet d'avoir les mains libres pour travailler la rivière écologiquement sur de grand linéaire. A noter également que ce travail peut largement être considéré d'intérêt général et que les coûts sont somme toute assez réduits au vu des linéaires entretenus. Une collectivité ne peut être financée au-delà de 80%, les 20% restants reste donc à sa charge.</p>	<p>Le CE prend acte de cette justification.</p>

Questions - Précisions

Les coûts présentés tiennent-ils compte des secteurs difficilement accessibles « ravins », boisés denses... ?

Au cas où le cadre de la convention déjà existante pour la partie Loire avec les propriétaires serait reprise et mise en application par le SIGR serait-il possible dans un souci de transparence de voir préciser dans l'article 5 Rémunération les termes de la contrepartie prévue par l'article L435-5 droit de pêche (perte des revenus des baux) ?

Préciser la nature des imprévus (et coûts éventuels correspondants)- Les imprévus feront-ils le cas échéant l'objet d'une nouvelle DIG et/ou demande d'autorisation ou de déclaration IOTA ?

Avez-vous connaissance d'autres projets, d'autres travaux sur le Gier et/ou ses affluents pouvant interfacer avec les travaux d'entretien projetés ? (ouvrages d'écroulement suite inondation, projet autoroutier... ?)

Réponses Demandeur

Oui, mais en général les secteurs « sauvages » ne font pas l'objet d'intervention car sans réel enjeu hydraulique ou paysagers. Dans ce cas-là, c'est le maintien de ce caractère sauvage qui prime.

La convention a été acceptée par le SIGR et la transparence existe déjà car il est bien précisé dans le document la rétrocession gratuite des baux de pêche à l'association locale de pêche. Vu le faible potentiel halieutique du bassin du Gier, le propriétaire ne subit pas de perte de revenu.

Les imprévus sont essentiellement dus à des aléas climatiques tels que crues ou coup de vent qui peuvent amener du travail supplémentaire. Souvent dans ces cas-là c'est l'urgence qui prime et donc les travaux seront réalisés (intelligemment) en accord avec les différentes parties prenantes puis régularisés ensuite réglementairement.

L'ensemble des autres opérations du contrat de rivière notamment au niveau hydraulique se fait bien sûr en compatibilité avec les opérations d'entretien de la végétation. En effet, nous sommes également maître d'ouvrage ou impliqués dans tous les autres volets du contrat de rivière. Les gestionnaires d'éventuels autres projets nous connaissent et doivent normalement nous en faire part.

Analyse et commentaire du CE

Cette explication semble cohérente avec les éléments du programme.

Le CE acte l'acceptation par le SIGR du principe de convention.

Le CE prend acte.

Sans commentaires

P 44 source(s) et date des données hydro-géomorphologiques ?

C'est le bureau d'étude qui a synthétisé en 2010 tous les éléments disponibles

P 46 Depuis 2001, des mesures de la Qualité physico-chimique des eaux n'ont elles pas été réalisées sur le Gier et ses affluents (Objectifs de classe 1) ?

Une nouvelle étude a été faite en 2010

P 47 De quand datent les données cartographiques de la « DIREN », DREAL citées pour les données piscicoles ? (confusion état des lieux et objectifs)

Je ne sais pas exactement mais le bureau d'étude s'était rapproché de la fédération de pêche de la Loire qui réalise depuis de nombreuses années des pêches électriques sur notre bassin versant.

Non trouvé la localisation des captages d'eau potable (p 57 chap 12.6.1 manque de précisions)

Les captages sont, pour l'essentiel, effectués dans les eaux superficielles (rivières).

Risques de pollution phase chantier justes cités p 59 mais non accompagnés de mesures préventives et « curatives » type produits absorbants, limitation produits polluants « carburants engins »...

Les mesures préventives sont présentées par le biais de la pose d'un filtre à matières en suspensions, jugées comme le risque le plus important par le bureau d'études.

Concernant le risque de pollution par les hydrocarbures, il est bien sûr existant, c'est pour cela que nous imposons des cuves à double paroi en phase chantier en cas de stockage de carburant et également utilisation d'huile biodégradable.

Un cahier des charges, une « éco » chartre d'intervention, chantiers propres... ?

La réponse apparaît incohérente, il semblerait qu'il y ait eu incompréhension, sans conséquence.
Le C.E avait noté cette mesure préventive « filtre à MES », il conviendra d'être vigilant et de ne pas oublier les ballots de paille.
Cette technique sera à voir pour mise en œuvre avec les Brigades vertes.
Il conviendra de vérifier et de définir avec Les intervenants, la présence sur les chantiers de moyens de lutte/confinement en cas de déversements accidentels (à voir avec les Brigades vertes)

Questions - Précisions

Réponses Demandeur

Analyse et commentaire du CE

P57 Usages récréatifs ? certaines communes, certains propriétaires riverains n'ont ils pas aménagés des espaces de pêche et ou de baignade ?

P 58 Préciser l'objectif du chapitre 12.7.4 ? (ressources en eau potable)

Préciser quelles sont la ou les filières retenues pour la destruction des rhizomes de la Renouée du Japon ? (identiques pour la Loire et le Rhône ?)

Quels sont les risques de propagation des graines et/ou des fragments de rhizomes en cas de mise en compostage ?

La filière d'incinération sera t'elle retenue ?

Préciser les couts des différentes filières envisagées ?

Peut-être mais cela doit rester à la marge, et sans interactions avec nos travaux d'entretien de la végétation

Argumenter le fait que la ressource en eau ne sera pas affectée par les travaux mais qu'elle aura au contraire un impact positif

Séchage puis incinération pour l'essentiel

Il reste possible d'après ce qu'on m'en avait dit, donc à éviter

Les coûts sont intégrés aux techniques présentées en annexe 1

La démonstration n'a pas convaincue le CE mais sans conséquences

Ce point relatif aux déchets « pollués » par la Renouée devra faire l'objet de prescriptions par le service instructeur.

Faut il considérer les déchets de Renouée du Japon comme des déchets « spéciaux » type déchets dangereux ?

L'objectif de cette question était d'obtenir une donnée chiffrée « pour avoir une idée » du coût de destruction en incinération d'1 tonne de fragments de déchets de Renouée.

Avant de conclure (conclusions motivées séparées), il convient de retenir que le public ne s'est pas particulièrement mobilisé au cours de cette enquête.

Le CE est cependant très étonné de constater que sur les 3 courriers 2 proviennent de membres du comité du contrat de Rivière qui habituellement constitue un outil fédérateur.

Fait à Montagny, le 13 Décembre 2013,

Le Commissaire-Enquêteur

